PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 19 AVR. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ANCIEN SITE SOREP

42 ter Route Nationale
62260 CAUCHY-A-LA-TOUR

Références : 59-2024
Code AIOT : 0100043895

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2024 sur le site de l'ancien établissement SOREP implanté 42 ter Route Nationale à CAUCHY-A-LA-TOUR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée de manière réactive et inopinément sur site le 04 mars 2024, dans le cadre d'une plainte reçue le jour-même, formulée le 1er mars 2024. La plainte faisait état d'un dépôt de déchets de grande ampleur et dangereux pour l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ancien site SOREP (absence d'activités depuis environ 10 ans)
- 42 ter Route Nationale - 62260 CAUCHY-A-LA-TOUR
- Code AIOT : 0100043895
- Régime : ancien site E (irrégulier)
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

Le site inspecté correspond à celui d'un ancien établissement industriel de transit / regroupement de déchets plastiques (après vérification, non répertorié dans la liste des anciens sites ICPE connus des Services de l'Inspection des installations classées). Le site a fait l'objet d'une acquisition par un particulier le 24/02/2024.

Contexte de l'inspection :
Plainte formulée directement auprès de l'Inspection le 01/03/2024 par une élue de la commune, sollicitant une intervention réactive compte tenu de l'ampleur du dépôt de déchets et de leur dangerosité (toxicité sur l'environnement notamment). Selon la plaignante, les déchets étaient sur le point d'être évacués du site, compte tenu de l'arrivée d'engins constatée sur site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification des filières d'élimination des déchets	Code de l'environnement articles L.541-2 ; L.541-2-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dépôt de déchets est conséquent ; il s'agit quasi-exclusivement de déchets plastiques de caractéristiques, formes et provenances très disparates (résines, polyéthylène, polypropylène, PVC...). Il n'a pas été observé sur site le 04/03/2024 de déchets présentant intrinsèquement de quelconques propriétés de dangerosité.

Le propriétaire était sur le point de faire évacuer les déchets du site par l'intermédiaire d'un prestataire, non connu de l'Inspection. Les premiers départs devaient commencer le 5 mars 2024 : le propriétaire n'avait pas connaissance du lieu d'élimination / valorisation des déchets (tout au plus a t-il pu évoquer une possible incinération en Belgique).

L'Inspection l'a informé qu'il était de sa responsabilité, en qualité de détenteur des déchets, de veiller à ce que leur élimination se fasse dans des filières dûment autorisées, dans le respect des critères de hiérarchie de « traitement » (valorisation / élimination...). Elle l'a aussi informé des exigences réglementaires de traçabilité des opérations d'évacuation des déchets, jusqu'à leur l'élimination finale, dont il devait pouvoir justifier.

Sur la base de ces échanges tenus sur site le 04/03/2024, le propriétaire a déprogrammé l'opération de transfert des déchets. Il ressort par ailleurs des éléments d'information recueillis auprès de ce dernier, le 10 avril, que la consultation auprès de filières spécialisées était toujours en cours et qu'aucune évacuation de déchets n'avait encore eu lieu.

Le propriétaire s'est engagé à informer l'Inspection des filières identifiées avant toute évacuation du site.

Au regard du contexte spécifique pour ce site inspecté, il sera tenu aussi d'adresser au préfet un dossier proportionné faisant office de mémoire de remise en état du site tel que prévu par les dispositons de l'article R. 512-46-27 du même code, avec attestation par entreprise certifiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des filières d'élimination des déchets

Référence réglementaire : Code de l'Environnement (CE) - articles L. 541-2 – L. 541-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets
Prescription contrôlée : L. 541-2 (CE) Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. L. 541-2-1 (CE) **I.** Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant « le principe de proximité et » la hiérarchie des modes de traitement « définis » au II de l'article L. 541-1. [...] La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires. **II.** Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes. Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre.
Constats : **1- Contexte - principaux constats et échanges sur site le 04/03/2024** A son arrivée le 04/03/2024, l'Inspecteur a constaté dès l'entrée du site une importante quantité de déchets entreposés en extérieur, une pelle mécanique, la présence sur place du propriétaire et de deux opérateurs. L'Inspecteur a informé le propriétaire du contexte de la visite inopinée, à savoir la réception d'une plainte formulée le 1er mars, suspectant une élimination imminente et irrégulière d'une importante quantité de déchets présente sur site, prétendus toxiques pour certains d'entre eux. Le propriétaire lui a confirmé que la pelle venait d'arriver et que les premières évacuations de déchets étaient prévues dès le lendemain matin. La pelle devait servir au chargement d'une dizaine de bennes à fond mouvant, chacune susceptible de contenir environ 90 m^3 de déchets, après compactage.

Les bennes devaient être mises à disposition et prises en charge par un prestataire implanté à LA COMTE (62), non connu des Services de l'Inspection.

Le propriétaire du terrain n'avait connaissance ni du lieu, ni du mode d'élimination des déchets ; il a simplement évoqué l'éventualité d'une incinération en Belgique.

L'inspecteur a parcouru le site, à la périphérie et au sein du tas de déchets : ces derniers sont constitués pour la quasi-totalité de déchets plastiques et résines, de natures et formes très diversifiées, en mélange anarchique et en vrac pour l'essentiel (plastiques plus ou moins dégradés au fil du temps), en balles pour un volume d'environ 40 m^3 à proximité de l'entrée du site, pour d'autres en big bags (à souligner également la présence de déchets de PVC). Il a pu observer de manière marginale la présence de bois, d'éléments métalliques (cages de conditionnement des containers type IBC...) mais n'a pas noté la présence de substances ou déchets dangereux. L'Inspecteur a également observé, en particulier en certains endroits, la dissémination au sol de « micro » particules de plastiques types paillettes.

Selon les indications du propriétaire, le site servait par le passé et jusqu'à l'arrêt des activités, de transit / regroupement de déchets plastiques en vue de leur expédition pour traitement / valorisation en Chine.

Le volume du stockage de déchets plastiques, conséquent, n'a pu être estimé avec précision ; il occupe au sol une emprise au sol d'environ 3 000 m^2.

2- Aspect réglementaire - Indications communiquées par l'Inspection le 04/03/2024

Sur site le 04/03/2024, l'Inspecteur a informé le propriétaire qu'en sa qualité de détenteur des déchets, il était responsable :
- de leur évacuation et prise en charge dans des filières régulièrement autorisées, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement
- de la mise en œuvre des dispositions permettant d'assurer la traçabilité des opérations et d'en justifier (conservation des documents justificatifs)

Dans le cas présent, une majeure partie des déchets plastiques doit pouvoir faire l'objet d'un pré-tri en fonction de leurs caractéristiques, zet les déchets ainsi triés, être orientés vers des filières de valorisation adaptées. Seules certaines fractions très dégradées, de différents types et intimement mélangées devraient pouvoir être considérées ultimes et être éliminées (production CSR, incinération avec valorisation énergétique (hors PVC), installation de stockage de déchets non dangereux).

Il a donc été demandé au propriétaire sur site, en fin de visite :
- de ne pas engager l'opération d'évacuation qui était prévue dès le lendemain, et de consulter des sociétés spécialisées dans le traitement des déchets
- d'informer l'Inspection des filières identifiées, avant évacuation des déchets : le propriétaire s'y est engagé.

Concernant la nature des activités exercées sur ce site par le passé, elles relevaient de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE (classement actuel sous le régime de l'enregistrement). D'après les premières investigations menées avant la visite (consultation des dossiers archivés), ces activités semblent avoir été exercées sans titre, sans avoir fait l'objet d'une quelconque demande en préfecture).

Dans ce contexte particulier, l'inspecteur a indiqué au propriétaire qu'il convenait, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement, de faire attester de l'élimination des déchets et de la remise en état du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués (réf : art. L. 512-7-6 CE).

Observation :

A la demande de l'Inspection, le propriétaire lui a fait parvenir le 14/03/2024 une copie de l'acte de vente notarié, daté du 24 février 2024. Un examen de ce document montre qu'il fait référence :

- à l'importante quantité de déchets présente sur le site *(« terrain recouvert de déchets »)*
- à l'assujettissement effectif des anciennes activités du site à la réglementation des ICPE (menées sans jamais avoir fait l'objet de la demande préfectorale d'autorisation)
- à l'absence de déclaration de cessation des activités par le dernier exploitant
- à plusieurs exigences réglementaires du code de l'environnement (articles L.171-7 ; L. 514-20 reproduits)
- à la responsabilité de l'acquéreur quant à la prise en charge de l'évacuation des déchets et à sa justification, quant aux obligations de réhabilitation du site dans un état tel qu'il soit au minimum compatible avec l'usage futur envisagé (en l'occurrence, il y est fait état d'un projet de parc de stationnement pour véhicules poids-lourds).

Extrait de l'acte sur ce dernier point :

« [...] Il n'a pas été effectué d'audit d'environnement concernant l'immeuble vendu, permettant notamment de déterminer l'importance des risques dont la teneur aurait pu être communiquée à l'acquéreur dès avant ce jour, ce qu'il reconnaît expressément, déclarant avoir parfaite connaissance et en faire son affaire personnelle.

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire rédacteur des présentes qu'il est recommandé, voire indispensable, de faire procéder à un tel audit environnemental, lequel a pour but de fournir une information pertinente et exhaustive à l'acquéreur du passif environnemental, permettant d'intégrer son coût lors de la transaction et d'autre part d'assurer la compatibilité du terrain avec son usage futur.

Les parties déclarent s'en être dispensées jusqu'alors, ayant procédé elles-mêmes à une estimation des travaux de dépollution, sans l'aide d'un professionnel de l'environnement.

L'acquéreur est informé que si le coût réel des travaux de dépollution dépassait le coût estimatif, il n'aurait aucun recours contre le vendeur ou l'exploitant, aux termes et par suite des conventions contenues aux présentes. Il reconnaît en être parfaitement informé et en faire son affaire personnelle.[...] »

3- Point de situation actualisé – Suites

Selon les derniers éléments d'informations recueillis auprès du propriétaire le 10 avril 2024, la phase de consultation était toujours en cours ; aucun chargement de déchets n'avait été évacué du site. A la date de rédaction du rapport, aucune information complémentaire quant à une évolution de la situation n'avait été portée à la connaissance de l'Inspection.

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, l'Inspection demande au propriétaire, pour cet ancien site exploité de manière irrégulière par le passé au titre de la législation ICPE, d'observer les dispositions pour pouvoir adresser à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais dans un délai de six mois à compter de la réception du présent rapport un document proportionné faisant office de mémoire de remise en état tel que prévu à l'artcle R. 512-46-27 du code de l'environnement, comprenant en particulier l'attestation « travaux » par entreprise certifiée.

Type de suites proposées : Sans suite à ce stade